



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 AVRIL 2026**

Etaient présents :

Mme LOISEL Marie-Christine, M. DELAME Cédric, Mme GARANT Vanessa, M. LEFRANC Dominique, Mme RUDELIN Cindy, M. FLAMENT Florian, M. BLANGY Maxime, Mme AUDOUARD Martine, Mme GELLE Evelyne, Mme ROUSSEL Léa, M. PICHON David, Mme MALEVILLE Sophie, M. LEGUEN Gilles, Mme COURSEAUX Estelle, Mme MOKRI Djamila, M. NAVARRO Julien.

Pouvoirs :

M. LEPHAY Christian pour M. VAUCHELLE Patrick

Absent :

M. Augustin FERTE (arrivé à l'étude du point n°4)

Secrétaire : M. NAVARRO Julien

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 02 mars 2026

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 02 mars 2026

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de désigner un secrétaire de séance, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de nommer M. NAVARRO Julien, secrétaire de séance.

3. Exercice 2025 : approbation du Compte Financier Unique

Le compte financier unique reprend désormais, en un seul document, les écritures réalisées par le comptable public et celles du compte administratif établi par la commune.

A la suite d'un problème technique au niveau de l'application de la Direction Générale des Finances Publiques, le CFU n'a pu être voté lors de la dernière séance du conseil municipal. Les problèmes étant résolus, il s'agit d'approuver les comptes de l'année 2025.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le CFU 2025 de la commune de Maignelay-Montigny ;
- VU** la délibération en date du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;



Ayant entendu l'exposé de Monsieur LEGUEN Gilles, doyen d'âge, président de la séance, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

ADOPTE le CFU de la commune de Maignelay-Montigny, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 611 623.50 €	899 295.01 €
Recettes	2 842 712.00 €	718 127.09 €
Résultat	231 088.50 €	- 181 167.92 €
Excédent reporté	403 586.65 €	- 198 347.11 €
Résultat	634 675.15 €	- 379 515.03 €
RAR dépenses		- 48 110.00 €
RAR recettes		79 000.00 €
Résultat		- 348 625.03 €
Résultat global	255 160.12 €	

4. Indemnités de fonction des élus (Arrivée de M. Augustin FERTE)

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

Conformément à l'article L 2123-23 du C.G.C.T modifié par la loi du 22 décembre 2025, le taux maximum des indemnités pour le maire est de 55.70 % et de 21.38 % pour les adjoints.

Considérant la population de la commune (2 473 habitants), il est proposé de fixer, à la demande du maire, les taux des indemnités de la façon suivante, basés sur l'indice terminal de la fonction publique (1027) :

- Maire : 51.60 %
- Adjoints et conseillers délégués : 14.50 %

Ces indemnités sont majorées de 15 % au titre de commune siège du bureau centralisateur (ancien chef-lieu de canton).

M. LEGUEN Gilles indique voter contre car il pense que la baisse des indemnités est de la pure démagogie politique et dévalorise le travail des élus.

M. NAVARRO Julien s'exprime contre également car il estime que le taux appliqué aux conseillers délégués équivaut à 7 adjoints.

Aucune autre question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les arrêtés du 27 mars 2026 portant délégations de fonction aux adjoints au maire et à deux conseillers municipaux
- VU la population municipale (2473 habitants)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

PAR 14 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

(Gilles LEGUEN / Julien NAVARRO)

3 ABSTENTIONS

(Estelle COURSEAUX / Djamila MOKRI/ Augustin FERTE)

DECIDE avec effet au 27 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

Indemnités du maire	51.60 %
Indemnité des adjoints au maire	14.50 %
Indemnité des conseillers délégués	14.50 %

de l'indice terminal de la fonction publique (1027)

PRECISE que les indemnités de fonction seront majorées de 15 % au titre de commune siège du bureau centralisateur (ancien chef-lieu de canton)

5. Délégations attribuées au maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier à Monsieur le Maire les délégations courantes.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-22 et suivants ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

ACCORDE délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, afin de favoriser la bonne administration communale pour :

- ✓ Procéder, dans les limites des investissements prévus par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des délégations de service public d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- ✓ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- ✓ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- ✓ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ✓ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- ✓ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- ✓ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €
- ✓ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

PRECISE que, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire

6. Composition des commissions communales

Les commissions municipales sont des commissions d'étude et d'échange, elles sont le cœur de l'action municipale. Si elles n'ont aucun pouvoir de décision, c'est en leur sein que s'effectue le travail de réflexion permettant l'élaboration de propositions réalistes qui pourront être votées en conseil municipal.

Les sujets d'étude peuvent être soumis soit par l'administration territoriale, soit à l'initiative d'un des membres du conseil municipal.

Les commissions sont composées du Maire, président de droit, et de conseillers municipaux, dont un vice-président.

Le nombre et le rôle des commissions municipales du nouveau mandat sont à définir par le conseil municipal, en lien les projets prioritaires pour la commune.

Monsieur NAVARRO Julien demande à ce que le nombre de postes ouverts à l'opposition soit de trois.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le nombre et le rôle des commissions municipales du nouveau mandat sont à définir par le conseil municipal, en lien les projets prioritaires pour la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE



DECIDE de constituer une commission des finances qui sera chargée d'étudier les questions budgétaires soumises au conseil municipal.

PRECISE que cette commission est composée des membres suivants : DELAME Cédric, Marie-Christine LOISEL, Dominique LEFRANC, Cindy RUDELIN, Maxime BLANGY, Florian FLAMENT, David PICHON, Christian LEPHAY, Léa ROUSSEL, Julien NAVARRO, Augustin FERTE.

7. Commission d'appel d'offres

Parmi les commissions municipales obligatoires, il s'en trouve deux intimement liées à l'achat public : la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public.

C'est l'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales qui fixe la composition des commissions d'appel d'offres pour les communes.

La commission d'appel d'offres est composée pour les communes de – de 3 500 habitants : Du maire, ou de son représentant, président de la commission et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les candidatures prennent la forme d'une liste qui comprend autant de noms de candidats que de sièges à pourvoir.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU l'article L.1411-5 II du code général des collectivités territoriales (CGCT), portant sur les règles de composition de la commission d'appel d'offres ;

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du conseil municipal :

SONT ELUS A L'UNANIMITE

Titulaires

- Dominique LEFRANC
- David PICHON
- Gilles LEGUEN

Suppléants

- Christian LEPHAY
- Léa ROUSSEL
- Julien NAVARRO

8. Délégation de service public

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la délégation de service public, dans les mêmes conditions que la commission d'appel d'offres.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :



VU l'article L.1411-5 II du code général des collectivités territoriales (CGCT), portant sur les règles de composition des commissions d'appel d'offres et de délégations de service public ;

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du conseil municipal :

SONT ELUS A L'UNANIMITE

Titulaires

- Dominique LEFRANC
- David PICHON
- Gilles LEGUEN

Suppléants

- Christian LEPHAY
- Léa ROUSSEL
- Julien NAVARRO

9. Commission communale des impôts directs

La CCID est une commission obligatoire, elle est composée de sept membres, à savoir six commissaires plus le Maire ou un adjoint(e) qui en sera le président ou la présidente.

Le nombre de commissaires est porté à huit pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Des suppléants, en nombre égal, sont aussi désignés.

Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales. À noter qu'il n'y a plus besoin d'avoir un contribuable habitant hors de la commune parmi les commissaires (simplification de la loi de finances de 2020).

Il faudra dresser une liste comportant le double de membres nécessaires (soit 32) qui sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix.

Il est demandé au conseil municipal de nommer 8 membres au sein du conseil (4 titulaires et 4 suppléants).

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

PROPOSE les conseillers municipaux suivants :

Titulaires

- Patrick VAUCHELLE (maire)
- Cédric DELAME
- Dominique LEFRANC
- Christian LEPHAY
- Sophie MALEVILLE
- Gilles LEGUEN
- Estelle COURSEAU
- Augustin FERTE

Suppléants

- David PICHON
- Léa ROUSSEL
- Julien NAVARRO
- Djamila MOKRI

10. Commission de contrôle des listes électorales

Cette commission obligatoire statue sur les recours administratifs préalables obligatoires. Il faut tout d'abord rappeler que la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, dite loi Pochon-Warismann, a considérablement modifié le code électoral.

La création du Répertoire Electoral Unique (REU) permet de centraliser toutes les listes électorales de France, lesquelles sont mises à jour par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Dans chaque commune, exit l'ancienne commission de révision des listes électorales, c'est le maire qui décide des inscriptions et des radiations sur le territoire de sa commune.

L'article L 17 du Code électoral précise : « *Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin* ».

Ensuite, **l'article L 18 fixe la nouvelle procédure** : le maire vérifie la demande d'inscription de l'électeur et statue sur cette demande dans un délai de cinq jours.

Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription. Les décisions prises par le maire sont notifiées aux électeurs intéressés et transmises à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

En corollaire de ce nouveau pouvoir reconnu aux maires, le législateur a prévu la création dans chaque commune d'une commission de contrôle qui se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Constitution dans les communes de 1 000 habitants et plus :

• **Lorsque trois listes** au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

- de **trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- et de **deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième** liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

NOMME les conseillers municipaux suivants :

- Martine AUDOUARD (liste majoritaire)
- Christian LEPHAY (liste majoritaire)
- Evelyne GELLEE (liste majoritaire)
- Gilles LEGUEN (2nde liste)
- Augustin FERTE (3^e liste)



11. Fixation du nombre de membres au CCAS

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans un maximum de 8 (4 membres du conseil et 4 membres de la société civile)

Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment 4 membres élus en son sein et 4 membres de la société civile, nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (huit maximum).

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L.2121-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales, et son article L2121-21,
VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre de membres élus et nommés qui devront siéger au Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

FIXE le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS comme suit :

- 4 membres élus
- 4 membres nommés

12. Election des membres du Conseil Municipal au CCAS

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre.

Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du CCAS au sein du conseil municipal.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales, et son article L2121-21,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la délibération n°2026-0804-11 du conseil municipal en date du 08 avril 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS



Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

SONT ELUS A L'UNANIMITE

Membres issus du conseil municipal :

- Marie-Christine LOISEL
- Maxime BLANGY
- Vanessa GARANT
- Djamila MOKRI

AJOUTE que les membres nommés sont :

- Rémi GROS
- Céline RAGAINÉ
- Claire HUGENTOBLER-MARTIN
- Laurent CORBEAU

13. Désignation des délégués au Syndicat Scolaire

Le Syndicat Scolaire de Maignelay-Montigny et composé de 5 communes : Maignelay-Montigny, Coivrel, Ménévillers, Montgerain et Saint Martin aux Bois.

Il est demandé au conseil municipal de nommer les délégués auprès du Syndicat, soit 8 titulaires et 4 suppléants.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Scolaire Intercommunal Concentré de Maignelay-Montigny,

CONSIDERANT le renouvellement des conseils municipaux des communes adhérentes,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

8 délégués titulaires :

- Patrick VAUCHELLE
- Vanessa GARANT
- Cindy RUDELIN
- Evelyne GELLE
- Sophie MALEVILLE
- Florian FLAMENT
- Estelle COURSEAUX
- Djamila MOKRI

4 délégués suppléants :

- David PICHON
- Martine AUDOUARD
- Maxime BLANGY
- Julien NAVARRO

14. Désignation des représentants de l'Association Foncière

L'association foncière est administrée par un bureau dont le nombre de membres est fixé par le Préfet. En l'occurrence, le Bureau de l'Association Foncière de Maignelay-Montigny est constituée de 6 membres titulaires et 4 membres suppléants.



Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection de 3 membres titulaires et 2 membres suppléants issus du conseil municipal ; les autres membres étant désignés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'Association Foncière de remembrement qui fixent le nombre de membres titulaires et suppléants à désigner par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

DESIGNE

3 titulaires :

- Patrick VAUCHELLE
- Dominique LEFRANC
- Christian LEPHAY

2 suppléants :

- Sophie MALEVILLE
- Cédric DELAME

15. Désignation des délégués au Conseil d'Administration du Collège

Il est demandé au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège de Maignelay-Montigny.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

DESIGNE

Titulaire :

- Patrick VAUCHELLE

Suppléante :

- Vanessa GARANT



16. Désignation des délégués auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune étant adhérente au CNAS, il est demandé au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de ce Comité.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

DESIGNE

Titulaire :

- Patrick VAUCHELLE

Suppléant :

- Maxime BLANGY

17. Désignation des représentants auprès du SEZEO

La commune étant adhérente au Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), il est demandé au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires afin de représenter la commune au sein de ce syndicat.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

CONSIDERANT que chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO

CONSIDERANT le renouvellement des instances,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

DESIGNE

Titulaires :

- Dominique LEFRANC

- Christian LEPHAY

18. Désignation du référent incendie et secours

Le correspondant incendie et secours est défini comme : « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendie.



Il est demandé au conseil municipal de désigner un référent.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021
- VU le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, notamment son article 2
- VU l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

DESIGNE M. David PICHON, référent incendie et secours de la commune de Maignelay-Montigny

19. Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents

Afin de pouvoir répondre aux besoins des services pour le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire, pendant la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour exercer diverses fonctions au sein des services de la collectivité.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

M. le Maire expose que selon les besoins de service, il peut être amené à recruter des agents contractuels (catégories A, B ou C) sur des emplois permanents en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur la base de l'article 3-3-2^e de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire pendant toute la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-3-2^e de la loi du 26 janvier 1984 précitée sur des emplois permanents.

PRECISE que les contrats de ces agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.



La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

AJOUTE que la rémunération des agents contractuels sur emploi permanent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et que les crédits seront inscrits au budget.

20. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents à la suite d'accroissement d'activité

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire, pendant la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents en raison d'un accroissement d'activité.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

M. le Maire expose que selon les besoins de service, il peut être amené à recruter des agents contractuels de catégorie C sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire pendant toute la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1° précité.

PRECISE que les contrats de ces agents seront d'une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.

AJOUTE que la rémunération des agents contractuels sur emploi non permanent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de la catégorie C et que les crédits seront inscrits au budget.

21. Validation des tarifs du séjour ados été 2026

Il est demandé au conseil municipal de valider l'organisation d'un séjour été pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans à Lescheraines en Savoie, du 06 au 17 juillet 2026, avec activités, hébergement sous tente, restauration et transport en autocar et d'en valider les tarifs applicables.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une délibération afin d'approuver l'organisation des séjours été et d'en fixer les tarifs.



Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE

DECIDE d'organiser un séjour à destination des adolescents âgés de 12 à 17 ans, à Lescheraines (Savoie) du 06 au 17 juillet 2026, avec activités, hébergement sous tentes, restauration et transport en autocar.

FIXE la participation des familles de la manière suivante :

Revenu net global avant abattement inférieur à 25 000 €	Revenu net global avant abattement entre 25 001 € et 35 000 €	Revenu net global avant abattement supérieur à 35 001 €	Extérieur au Syndicat Scolaire
250 €	350€	450€	700 €

M. le Maire remercie les élus présents et l'ordre du jour étant épuisé, lève la séance à 20h03.

Fait à Maignelay-Montigny, le 17/06/ 2026

Le secrétaire de séance,
Julien NAVARRO

Le Maire,
Patrick VAUCHELLE

